

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° No 141.-04-1914 du 8 avril 1914, portant réglementation des détails d'exécution des décrets du 8 janvier 1914, portant création d'une caisse

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 avril 1914

Numéro JO  
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro  
30 avril 1914

### VISAS

Le Gouverneur p. i de la Côte Française des Somalis et dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté No 197 en date du 27 mars 1914, promulguant dans la Colonie le décret du janvier 1912, portant création d'une caisse d'assistance en faveur des agents européens commissionnés des cadres locaux des affaires Indiennes, des Postes et Télégraphes et de la Police de la Côte Française des Somalis dont les emplois conduisent pas Pension

**Vu** notamment l'article 9 du dit décret

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Le Chef du bureau des finances est chargé de la tenue des comptes individuels des agents européens, des cadres LOCAUX des affaires indiennes, les Postes et des Télégraphes et de la police, admis à bénéficier ces dispositions du décret du 8 janvier 1912 portant création d'une caisse d'assistance à Djibouti. Art. 2,— Il est, en conséquence, ouvert au bureau des finances, pour la constatation des opérations faites au compte d'Assistance : Un registre Journal conforme au modèle No 1 annexé au présent arrêté : Un registre-gros livre modèle No 2

#### Art. 3

Les bénéficiaires de la caisse d'assistance reçoivent en outre, gratuitement, un livret individuel sur lequel sont consignées les versements et prélèvements ainsi que leur compilation, ces livrets sont arrêtés visés une fois par an, par le Chef du bureau des Finances.

#### Art. 4

Les livrets individuels contiennent en première page, les indications suivantes : Les nom, prénom et prénom de famille du bénéficiaire : le lieu et la date de sa naissance; le nom de ses ascendants; le nom de la femme si l'agent est marié le lieu en date du mariage les noms et dates de naissance des enfants, s'il y a lieu les feuilles destinées à l'inscription de versement comportent plusieurs colonnes indiquant. date des versements-somme totale en toutes lettres visa du chef de bureau. abondement de 5000 retenue de 5000 versement volontaire intérêt total

#### Art 5

Les retenues opérées par le voie de précompte, l'objet l'ordre de recette unis mensuellement au non: du Trésorier-paveur au profit de la caisse d'assistance, Les versements volontaires donnent lieu à l'émission d'ordres de recettes Spéciaux, Art 6,— trimestriellement ,les sommes en cassés au profil de la caisse d'assistance sont reversées à la caisse des dépôts et consignations, sur mandats émis par l'ordonnateur.

---

#### Art.7

— Les agents désireux de bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret du janvier 1917, devront en faire la déclaration au Gouverneur dans le délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis. A cet effet, ils indiqueront, dans ladite déclaration, s'ils désirent opérer leurs versements en une ou plusieurs mensualités égales, Dans ce dernier cas le nombre des mensualités ne pourra être supérieur à trente Six.

---

#### Art 8

Le montant de la somme à verser par l'intéressé et celui de l'abondement à la charge du service local sont fixés par décision du Gouverneur. L'abondement incombant au service local ne peut, Cas, être supérieur au versement à effectuer par avant-droit, Art.9, Les demandes de remboursement doivent être adressées au Gouverneur, accompagnées d'une ampliation de la décision consultative, suivant le cas. la démission le licenciement, la révocation ou le passage dans un cadre permanent donnant droit à Pension. En cas de décès du fonctionnaire, les demandes de remboursement, formulées par les héritiers, doivent être accompagnées d'une ampliation de l'acte de décès de l'agent. sans préjudice des documents justificatifs dont la nature est déterminée suivant le nombre et la qualité des avants-droit. Art. 10, Toute demande de remboursement est transmise au chef du bureau des finances, qui arrête le compte intéressé, de concert avec le Trésorier-Paveur, et prépare le projet d'arrêté prévu par l'art. 982 du décret du 8 janvier 1914. cet arrêté fixe la somme à rembourser .

---

#### art.11

Les remboursements sont effectués par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations, sur la production d'une ampliation de l'arrêté visé à l'

---

#### article 10

appuiee des documents et justifications exigés par les règlements qui régissent la caisse des dépôts et consignations.

---

#### Art. 12

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-paveur et inséré au Journal Officiel de la colonie

---

**ferand deltel**